

## Règlement de fonctionnement de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU »

### Situation initiale

Le plan d'études cadre (PEC) pour les EPD ES AIU menant au titre d'expert-e en soins d'anesthésie / soins intensifs / soins d'urgence EPD ES a été édicté le 8 juillet 2009 par l'Organisation faïtière nationale du monde du travail en santé OdASanté et approuvé le 10 juillet 2008 par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT (aujourd'hui Secrétariat d'Etat à la Formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI).

Dès l'entrée en vigueur du PEC révisé le 19 février 2019, l'OdASanté et l'Association suisse des centres de formation santé ASCFS assument conjointement la responsabilité du PEC pour les EPD ES AIU.

L'organe responsable institue une Commission de développement pour garantir l'actualité et l'orientation pratique du PEC. Le PEC actuel (état au 19 février 2019) se base sur l'Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11 mars 2005, état au 1er janvier 2015.

L'OCM ES révisée entrée en vigueur en 2017 sera appliquée lors de la prochaine modification du PEC. Selon les dispositions transitoires de l'OCM ES du 11 septembre 2017 (art. 24, al. 2), le PEC EPD ES AIU reste approuvé jusqu'au 1er novembre 2022. Au plus tard à ce moment-là, l'organe responsable doit demander le renouvellement de l'approbation au SEFRI.

### I. Bases

#### Art. 1

Le mandat de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU » se base sur :

- le plan d'études cadre pour les études postdiplômes ES en soins d'anesthésie, intensifs et d'urgence, 10 juillet 2009, état au 19 février 2019);
- le guide relatif aux plans d'études cadres pour les écoles supérieures, SEFRI, septembre 2018;
- l'Ordonnance du DFE du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11 septembre 2017, état au 1er novembre 2017.

#### Art. 2

Le Comité de l'OdASanté élit ses membres à la Commission de développement « PEC EPD ES AIU » pour chaque nouvelle période de mandat.

Le Comité de l'ASCFS élit ses membres à la Commission de développement « PEC EPD ES AIU » pour chaque nouvelle période de mandat.

Le Comité de l'OdASanté délègue d'éventuelles élections de remplacement à son Secrétariat général.

#### Art. 3

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » se constitue elle-même. Elle élit un président ou une présidente parmi ses membres. Le secrétariat de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU » est assuré par le secrétariat général de l'OdASanté.

#### Art. 4

Les affaires sont préparées par la présidente / le président de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU » en étroite collaboration avec le secrétariat général de l'OdASanté.

## II. Composition

### Art. 5

Le secrétariat général de l'OdASanté participe aux séances.

### Art. 6

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » se compose au moins de :

- 6 représentations de l'OdASanté ;
- 2 représentations du BGS.

### Art. 7

La Suisse latine est représentée au sein de la Commission de développement.

### Art. 8

Les trois domaines de spécialisation (soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence) sont représentés au sein de la Commission de développement.

### Art. 9

Un siège dans la Commission de développement n'implique ni le versement de jetons de présence ni le remboursement des frais de déplacement.

### Art. 10

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans. Une réélection est possible.

## III. But et tâches

### Art. 11

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » procède à l'examen périodique du plan d'études cadre pour les études postdiplômes ES Soins d'anesthésie, soins intensifs, soins d'urgence.

### Art. 12

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » soumet au Comité de l'OdASanté des adaptations du plan d'études cadre pour les études postdiplômes ES Soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence. Les décisions concernant les propositions à l'attention des deux Comités sont prises à la majorité simple des voix. L'opinion d'une éventuelle minorité sera communiquée au besoin.

### Art. 13

Les membres de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU » garantissent le flux d'informations provenant de leur milieu en l'intégrant dans les travaux de la commission et transmettent les résultats des discussions de la commission dans leurs cercles respectifs.

### Art. 14

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » désigne les experts de la spécialisation chargés d'examiner les procédures de qualification des prestataires dont les filières EPD ES ont été préalablement reconnues sur le plan fédéral et est responsable de la formation des experts.

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » prend, si nécessaire, les mesures suivantes :

- Elle informe les prestataires de formation sur les lacunes relevées par les experts de la spécialisation
- Elle soumet le rapport d'expert de la spécialisation faisant état des lacunes à combler aux autorités cantonales compétentes.

## IV Organisation

### Art. 15

La Commission de développement « PEC EPD ES AIU » se réunit au moins une fois par an.

### Art. 16

Les procès-verbaux des séances de la Commission de développement « PEC EPD ES AIU » sont transmis pour information au Comité de l'OdASanté.

Le présent règlement de fonctionnement a été approuvé par le Comité de l'OdASanté et par le Comité de l'ASCFS au printemps 2020.